

Arrêt

n° 275 981 du 12 août 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2022 X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LOKOTO AKENDA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

2. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, qui déclare être de nationalité congolaise, d'ethnie Kongo et vivre à Kinshasa depuis les années 1982-1983, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme dans sa requête:

« [...] En 2006 lors des élections, vous confectionnez dans le cadre de votre travail des banderoles et des tapis rouges à l'église Saint-Paul pour le parti politique MLC (Mouvement de Libération du Congo). Le 19 septembre 2011, à l'occasion de la publication des élections, vous criez dans la rue « Kabila n'a pas été élu ». Les soldats vous poursuivent pour cette raison, vous arrêtent et vous emmènent au Circo. Vous êtes violé et votre jambe est fracturée.

Vous vous évanouissez et vous vous réveillez à l'hôpital Saint-Joseph dans le Kongo Central où vous restez jusqu'au 20 mars 2012. Après votre retour à Kinshasa, vous narguez les policiers et vous êtes menacé par eux.

Fin décembre 2011, vous créez le groupe nommé [L. M.] lié à l'église de [L.] à Kinshasa dont vous devenez le chef. De ce fait, vous menez diverses activités telles que visite des personnes de l'église catholique Christ Roi qui sont également engagées à lutter contre le pouvoir en place, organisation d'une marche et participation à des réunions.

Le 12 juillet 2016, vous recevez une première convocation. Vous la déchirez et la jetez. Vous supposez que les autorités pensent que vous collaborez avec les rebelles de l'extérieur en tant que chef du groupe [L. M.].

Le 03 août 2016, vous recevez une deuxième convocation en raison du fait que vous ne vous êtes pas présenté à la première.

Le 23 août 2016, vous recevez une troisième convocation accompagnée d'un mandat d'amener. Comme vous ne vous présentez pas auprès des policiers, ceux-ci se présentent chaque jour à votre domicile à votre recherche. Vous vous cachez à l'église [L.]. Par après, la fréquence des visites s'amenuise.

Le 19 septembre 2016, vous organisez une marche à Kinshasa lors de laquelle vous êtes arrêté et placé dans un camion militaire. Vous êtes conduit au camp Tshashi et y restez jusqu'au soir. Vous êtes à nouveau mis dans un grand camion pour être emmené à la prison de Buluwo. Pendant le trajet, vous sautez du camion, vous vous fracturez la jambe et vous parvenez à vous enfuir. Vous vous rendez chez un ami dans la commune de Kitambo. Le lendemain, vous retournez à votre domicile.

Le 21 septembre 2016, les soldats viennent à votre domicile et tuent votre oncle, membre de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social). Il sont à votre recherche. Averti par votre mère, vous prenez la fuite non seulement de votre domicile mais également définitivement de votre pays, de manière illégale sans document et dans un camion. Vous arrivez en Angola où vous prenez l'avion, passez par le Maroc et atterrissez en Turquie.

Vous prenez un zodiac jusqu'en Grèce et y introduisez une demande de protection internationale le 28 février 2017. Vous n'attendez pas la fin de la procédure et prenez le bus jusqu'en Espagne. Vous prenez ensuite l'avion jusqu'en France où vous introduisez une demande de protection internationale le 10 octobre 2018 sous le nom de [L. N. G. G.]. Le 24 janvier 2019, vous recevez une décision de refus. Le rejet de votre appel de la décision vous est notifié le 01 août 2019. En novembre 2019, vous quittez la France. Vous repassez par la Grèce en avion puis atterrissez en Belgique le 17 juillet 2020 et y introduisez une demande de protection internationale le 03 août 2020. »

3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 juillet 2022, la partie défenderesse transmet au Conseil deux *COI Focus* de son centre de documentation, le premier qui date du 13 janvier 2022 est intitulé « République Démocratique du Congo Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (APARECO, Peuple Mokozzi) » et le deuxième qui date du 15 juin 2022 est intitulé « République Démocratique du Congo Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels ».

4.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

*« [...] - Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;
- Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ;
- Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Violation de l'article 3 CEDH. »*

En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 juin 2022, le requérant transmet au Conseil différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. *Convocation du 03.08.2016*
2. *Convocation du 23.08.2016*
3. *Témoignage de M. [B. L.]*
4. *Copie de la carte d'identité de M. [B. L.]* ».

5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime en particulier :

- que les déclarations du requérant concernant son implication politique en tant que chef de groupe du mouvement L. M., lié à l'Eglise L. à Kinshasa, en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « la RDC ») depuis 2011, manquent de consistance ; que le requérant n'a notamment pas été en mesure de fournir des informations précises et convaincantes au sujet du rôle qu'il a joué dans ce groupe, de sa structure hiérarchique, de ses objectifs ni à propos de la manière dont il l'a mis sur pied ou des activités concrètes qu'il y a exercées (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10, 11, 12, 13 et 22) ;

- que le requérant prétend que l'événement qui a déclenché la création de ce groupe L. M. est une agression qu'il a subie de la part des autorités lors d'une manifestation en septembre 2011 « le jour de la publication des élections de 2011 » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10 et 18) alors qu'il ressort des informations objectives à la disposition de la partie défenderesse que les résultats de ces élections n'ont été officialisés qu'en décembre 2011 (v. *farde Informations sur le pays*, pièce 4) ; que si le requérant déclare, lors de son entretien personnel, que les autorités congolaises lui ont à cette occasion cassé le tibia en le frappant à la jambe avec la crosse d'un fusil (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 18), dans le cadre de la demande de protection internationale qu'il a introduite en France (sous une identité différente qu'en Belgique), il a mentionné qu'un policier lui a tiré sur la jambe (v. *farde Informations sur le pays*, pièce 1, en particulier le document intitulé « Entretien (Proposition de) décision », p. 6) ;

- que certains renseignements que le requérant a apportés lors de son entretien personnel concernant la marche de protestation du 19 septembre 2016 - la seule marche qu'il aurait organisée selon ses dires (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 13) - sont contredits par les informations objectives recueillies par la partie défenderesse ; que, de surcroît, nulle part dans ces informations, il n'est fait allusion au groupe L. M. en tant qu'organisateur de cet événement ; que le requérant n'a, par ailleurs, pas été capable de détailler le contexte politique dans lequel cette marche a eu lieu ni n'a été en mesure de donner la signification des initiales des partis qu'il déclare avoir lui-même invités à cette dernière ou de décrire « concrètement et en détail » quelle en était l'ambiance (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 13, 21 et 22; *farde Informations sur le pays*, pièce 3) ;

- que les carences précitées empêchent d'accorder « le moindre crédit » à l'implication politique du requérant en RDC, à sa participation à la marche du 19 septembre 2016 ainsi qu'à son arrestation qui s'en est suivie ;

- que le fait que le requérant ne puisse donner que des informations très vagues concernant les dernières évolutions sur le plan politique en RDC est un indice supplémentaire qui confirme que celui-ci n'a pas été impliqué politiquement en RDC (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 23 et 24) ;

- que les dires du requérant au sujet des autres faits invoqués en 2016, à savoir les trois convocations qu'il déclare avoir reçues entre juillet et août 2016, la dernière accompagnée d'un mandat d'amener, n'emportent pas davantage la conviction (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 19 et 20) ; que le requérant n'a d'ailleurs fait aucune allusion à ces trois convocations ni au mandat d'amener décerné à son encontre lors de la procédure qu'il a introduite en France (v. *farde Informations sur le pays*, pièce 1) ;

- que dès lors que sa fonction de « leader » du groupe L. M. et que son implication politique en RDC ne peuvent être considérées comme établies, il ne peut davantage être accordé foi à la visite des autorités à son domicile le 21 septembre 2016, « fait déclencheur de son départ » de RDC (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 15) ;

- que les activités politiques que le requérant déclare mener en Belgique - notamment le fait qu'il y fréquenterait les B. ainsi que le commandant N. - s'avèrent très limitées (il déclare n'avoir pris part qu'à une seule réunion politique dans le Royaume au cours de laquelle il n'avait pas de rôle précis - v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 24) ; qu'il n'y a dès lors aucune raison de croire que ses autorités congolaises auraient été informées de sa participation à cette réunion ni qu'elle seraient en mesure de l'identifier.

8. Quant aux documents versés au dossier administratif, ils manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Le Conseil observe qu'outre un acte de naissance, qui porte sur des éléments qui ne sont pas remis en cause en l'état, le requérant a produit à son dossier administratif deux copies de convocations datant respectivement du 3 et du 23 août 2016. Le Conseil note que celles-ci ne font qu'indiquer que le requérant « est prié de se présenter » au « Bureau de l'OPJ [M.] » et que le motif de ces convocations « sera communiqué sur place ». Rien n'indique donc que ces pièces aient un rapport avec les faits allégués à l'appui de la demande de protection internationale.

S'agissant des pièces à caractère médical déposées au dossier administratif, force est d'abord de constater que le certificat médical établi à Marche-en-Famenne le 1^{er} septembre 2020 par le Dr. S. R. (accompagné d'un schéma « corps entier, homme - vues antérieure et postérieure » et « vue latérale ») est très succinct. Il mentionne que le requérant présente une « [l]égère déformation post-traumatique ancienne du quart distal du tibia », sans plus de détails. Le médecin ne date aucunement cette lésion dans son attestation ni ne se prononce sur ses causes possibles, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi à ce stade avec les faits invoqués.

Dans son certificat de constat de lésions daté du 23 novembre 2020, le Dr. A. J. atteste que le requérant présente sur son corps plusieurs cicatrices (« Lésions objectives ») ainsi qu'une « douleur au niveau de la cheville gauche lors de longs trajets » (« Lésions subjectives ») et qu'il souffre de « [...] symptômes traduisant une souffrance psychologique ». Ce document est toutefois très sommaire. Il n'apporte aucun éclairage quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non des lésions qu'il constate. De surcroît, ce document ne mentionne pas non plus de quels symptômes spécifiques souffre le requérant sur le plan psychologique ni ne pose de diagnostic précis à cet égard. Il ne contient, en outre, aucun élément concret permettant d'établir de compatibilité entre les constats médicaux posés et les circonstances alléguées par le requérant. Il se limite en effet à cet égard à se référer à ses déclarations en utilisant la mention « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à [...] ». Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale.

Il en est de même du bref courriel du psychologue C. C. de l'« ASBL Savoir être Liège » qui se limite à mentionner que le requérant a été suivi dans le cadre d'une « psychothérapie » - sans donner d'informations quant au type de suivi qui lui a été proposé ou quant à sa durée - et à évoquer l'existence de son « grand frère » qui aurait été « retrouvé », sans plus de détails.

Le Conseil estime dès lors qu'aucun de ces documents à caractère médical ne contient d'éléments de nature à établir la réalité des problèmes allégués par le requérant.

A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que les lésions présentes sur le corps du requérant et sa souffrance sur le plan psychologique, telles qu'évoquées dans les pièces susmentionnées, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

9. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de modifier les constats qui précèdent.

Il se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à se référer à la « situation socio-politique au Congo RDC » ainsi qu'à des informations générales en la matière (v. requête pp. 11, 12 et 13). Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

10. Il en est de même des documents joints à la note complémentaire du requérant du 17 juin 2022 - dont les originaux ont été visés par le Conseil lors de l'audience - qui ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente analyse.

Les pièces 1 et 2 ont déjà été produites par le requérant sous forme de copies à son dossier administratif et ont fait l'objet d'un examen *supra*. Le Conseil a en effet précédemment relevé que ces convocations - auxquelles le requérant n'avait fait aucune allusion dans le cadre de sa procédure en France - ne mentionnent pas de motif, de sorte qu'aucun élément concret ne permet de les relier à son récit d'asile. Le Conseil note également au surplus que d'après les informations jointes par la partie défenderesse à sa note complémentaire du 26 juillet 2022, il existe un haut taux de corruption en RDC et que « [...] de nombreux documents officiels [...] peuvent être obtenus contre paiement, notamment via la corruption de fonctionnaires ». Ce constat réduit encore un peu plus la force probante qui peut être accordée à ces convocations.

S'agissant du témoignage du sieur B. L., accompagné d'une copie de son titre de séjour (v. pièces 3 et 4 jointes à la note complémentaire du requérant), rédigé sur une simple feuille blanche sans entête officielle, il est particulièrement peu précis. Il mentionne ainsi, en des termes très généraux, que le requérant est « [...] bel et bien membre engagé au sein du mouvement PEUPLE MOKONZI de Belgique », qu'il « [...] fait partie des personnes qui assurent l'éveil de conscience des congolais, la sécurité, la mobilisation, l'avancement au sein de notre mouvement contre le régime d'Hippolyte KANAMBE, alias Joseph Kabila et son complice Felix Tshisekedi », qu'il « [...] se bat à nos côtés pour les intérêts de nos frères et sœurs qui souffrent et [que] s'il entre au pays, il finira comme ces autres compatriotes en étant victime du régime politique illégal de KANAMBE [...] ». Dans son témoignage, le sieur B. L. n'évoque aucunement les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en RDC et n'apporte pas d'éclairage neuf concernant son implication politique dans le Royaume, notamment quant aux activités concrètes qu'il y mènerait au sein du mouvement Peuple Mokonzi. Lors de l'audience, il est d'ailleurs demeuré très vague lorsqu'il lui a été demandé ce qu'il faisait exactement pour le mouvement.

Il en découle que ce témoignage ne contient aucun élément concret et précis de nature à démontrer que le requérant pourrait rencontrer des problèmes en cas de retour en RDC du fait de sa qualité de membre du mouvement Peuple Mokonzi de Belgique (v. également les informations objectives jointes par la partie défenderesse à sa note complémentaire du 26 juillet 2022 sur les mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique qui confirment ce constat).

11. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en RDC, à Kinshasa où il réside depuis les années 1982-1983, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation précise sur ce point.

12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, la deuxième branche du moyen est irrecevable en ce qu'elle invoque la violation de cette disposition légale.

13. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

14. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD